



FICHE THEMATIQUE N°1

Droit de l'égalité des personnes handicapées: Généralités

Aujourd'hui encore, les personnes handicapées sont confrontées à de nombreuses inégalités qui les empêchent de participer pleinement à la vie en société. Le droit de l'égalité des personnes handicapées a pour but de changer cette situation. Il propose des instruments spécifiques pour éliminer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées.

La protection constitutionnelle des personnes handicapées contre les discriminations et la LHand constituent les deux principaux piliers du droit de l'égalité des personnes handicapées. De plus, d'autres lois et ordonnances, tant au niveau de la Confédération que des cantons, contiennent elles aussi des dispositions importantes à ce sujet.

Pour un aperçu exemplaire de ces autres lois et ordonnances, consultez notre brochure « Droit de l'égalité des personnes handicapées. Il nous concerne tous ! »

La protection constitutionnelle

La Constitution fédérale prévoit à son art. 8 deux dispositions importantes qui ont pour but d'encourager la pleine participation des personnes handicapées à la vie en société:

- Interdiction constitutionnelle de discrimination

L'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale prévoit :

« Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait **d'une déficience corporelle, mentale ou psychique** »

Les discriminations frappant les personnes handicapées peuvent découler d'une disposition ou décision juridique mentionnant explicitement la déficience, ou alors, au contraire, d'une réglementation neutre ne tenant pas suffisamment compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Contre ces deux formes de discrimination (directe et indirecte), la Constitution offre aux personnes handicapées une protection accrue.

L'interdiction constitutionnelle de discrimination a pour conséquence que toute inégalité subie par une personne en raison de sa déficience corporelle, mentale ou psychique qui a été provoquée par quiconque assume une tâche de l'Etat, doit être examinée avec une attention particulière. La justification de l'inégalité subie par la personne handicapée doit être qualifiée, la déficience à elle seule ne suffit pas comme explication. Si l'inégalité ne peut pas être suffisamment justifiée, on est en présence d'une discrimination, interdite par la Constitution.

Deux exemples :

- Un canton prévoit de manière systématique que tous les enfants ayant une déficience mentale doivent fréquenter une école spécialisée. Une telle réglementation ne tient en aucun cas des capacités individuelles de l'enfant concerné et repose sur des préjugés à l'encontre des déficiences mentales, elle n'est pas justifiable. Elle violerait l'interdiction constitutionnelle de discrimination.
- En raison de sa déficience psychique, un enfant est pris de crises de panique dès qu'il se trouve dans une pièce avec plus de quatre personnes. La décision de lui faire fréquenter une école spécialisée où il peut être tenu compte de ses besoins spécifiques serait justifiée.

Lorsqu'une personne est confrontée à une inégalité en raison de sa déficience, elle a donc la possibilité de s'adresser à l'autorité compétente, différente selon le domaine dans lequel l'inégalité a eu lieu, et d'exiger qu'elle soit supprimée. L'autorité compétente a l'obligation de procéder à un examen approfondi du problème soulevé, en effectuant notamment une pesée d'intérêts détaillée qui tienne compte des spécificités du cas d'espèce.

Exemple :

- En raison de sa déficience corporelle, un étudiant est fortement limité dans sa capacité de rédiger rapidement un texte. Le règlement de son école qui prévoit pour tout le monde que certains examens doivent être passés par écrit, constitue donc pour lui un obstacle important. En vue des examens, sur la base d'un certificat médical, il fait donc une demande pour pouvoir passer uniquement des examens oraux en lieu et place des examens écrits. L'autorité compétente devra en particulier examiner dans quelle mesure le but de l'examen peut être atteint en passant uniquement des oraux et présenter ses arguments à cet égard. Elle ne peut en aucun cas se limiter à dire, par exemple, que des questions d'organisation justifient un refus de la demande.

- Mandat constitutionnel de supprimer les inégalités frappant les personnes handicapées

L'article 8 alinéa 4 de la Constitution fédérale dit :

La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

A elle seule, l'interdiction de discrimination ne suffit pas pour garantir que les personnes handicapées puissent pleinement participer à la vie en société.

C'est la raison pour laquelle la Constitution demande aux législateurs de la Confédération, des cantons et des communes de prendre des mesures afin que les inégalités auxquelles les personnes handicapées sont confrontées soient supprimées.

Confédération, cantons et communes ont donc, chacun dans leur domaine de compétences, l'obligation d'analyser les déficits de la législation actuelle et d'agir en conséquence.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappent les personnes handicapées (LHand)

La LHand est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (LHand, RS 151.3) Elle est accompagnée de trois ordonnances qui concrétisent sa portée:

- Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, (OHand, RS 151.31)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand, RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC du 22 mai 2006 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, RS 151.342)

Le but de la LHand est de créer des conditions propres à faciliter la participation autonome des personnes handicapées à la vie en société. Voici les principaux éléments qui la caractérisent:

Champ d'application

La LHand prévoit des dispositions visant à encourager l'égalité des personnes handicapées dans les domaines suivants :

- constructions et installations
- transports publics
- prestations accessibles au public
- enseignement de base
- formation et à formation continue
- rapports de travail de la Confédération

Pour plus de détails sur les droits et obligations qui découlent des différents domaines réglementés par la LHand, consultez nos fiches thématiques n 2-5.

Définition de la personne handicapée

Au sens de la LHand, est considérée comme handicapée toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Définition des inégalités

La LHand décrit pour chaque domaine auquel elle s'applique ce qui doit être considéré comme une inégalité frappant les personnes handicapées. Par là même, elle montre quels sont les comportements à éviter et les mesures d'adaptation à effectuer.

Droit de recours

Lorsqu'une collectivité ou un privé ne respectent pas la loi et qu'une personne handicapée subit une inégalité, la LHand lui donne la possibilité d'exiger la suppression de l'inégalité ou, dans certains cas, de demander une indemnité. Vous trouverez dans les fiches techniques les différents moyens de recours propres à chaque domaine.

Principe de la proportionnalité

La LHand exige des adaptations aux besoins des personnes handicapées, en particulier dans le domaine des constructions, des transports publics, des prestations et de la formation. Elle pose toutefois le principe fondamental selon lequel ces adaptations doivent respecter le principe de la proportionnalité. Cela signifie qu'une mesure d'adaptation ne sera par exemple pas exigée si elle représente une charge financière trop importante pour le propriétaire d'un bâtiment.